Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 035-213500556-20260410-2026_074_1-DE

Ville de Chantepie

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Lequel, dûment convoqué le 1er avril 2026, s'est réuni le 10 avril 2026 à 18h00, sous la présidence de Monsieur Grégoire LE BLOND, Maire

Étaient présents : Vanessa MOINET-TRANVAUX, René ROUSSEL, Anne-Sophie ROSSIGNOL, Isabelle LEBRETON, Martine LEBRUN, Anthony PHILIPPON, Mélinda PELLOTE-HÉRY, Vincent VIVIER, Jocelyne DANSAY, Yann LE GALL, Hanane HAJJI, Louis COUASME Jocelyne LAURENS, Stéphane CHAUVET, Laëtitia CHEMINEL, Mafua Sébastien DE SOUSA MONTEIRO, Jean-Pierre MARTINEZ, Vanessa MENARD MOTTAIS, Guillaume PASQUIER, Christian ROBERT, Catherine GUILLOTIN, Gilles DREUSLIN, Stéphanie GOURIN, Laurent REBUFFIE, Caroline OURION, Gautier DERUETTE, Eve SCHOUMACKER, Victor COUPARD.

Procurations : Madame Sylvie HARDY à Monsieur René ROUSSEL
Monsieur Romain GUILLARD à Madame Anne-Sophie ROSSIGNOL
Madame Emilie LAINE à Madame Vanessa MOINET-TRANVAUX
Monsieur Laurent PLAGNE à Madame Martine LEBRUN

Absents :
Secrétaire de séance : Monsieur Louis COUASME

N° 2026/074 **Délégations au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Monsieur le Maire expose :

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au Conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences, limitativement énumérées, au Maire pour la durée de son mandat. A ce titre, 31 matières sont délégables au Maire, numérotées de 1 à 31.

Afin de faciliter le fonctionnement global de la gestion administrative municipale et d'éviter la surcharge des ordres du jour des séances de Conseil municipal, il est proposé au Conseil municipal de **déléguer au Maire** les attributions suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements dans la limite des crédits inscrits au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, selon les modalités précisées ci-dessous :

Les emprunts pourront être :
- *A court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire*
- *Libellés en euros ou en devises*
- *Avec possibilité d'un différé d'amortissements et/ou d'intérêts*
- *Avec taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), avec indication du taux effectif global (TEG)*
- *Compatibles avec les dispositions légales et règlementaires applicables en cette matière*

Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 035-213500556-20260410-2026_074_1-DE

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- *Des droits de tirages échelonnées dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place d'amortissements*
- *La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif aux calculs du ou des taux d'intérêt*
- *La faculté de passer du taux indexé au taux fixe ou du taux fixe au taux indexé*
- *La faculté de modifier la devise*
- *La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt*
- *La faculté de modifier la périodicité et le profil du remboursement*

Par ailleurs, Monsieur le Maire pourra, à son initiative, exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;

Monsieur le Maire peut, pendant la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-dessus définies, procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter, éventuellement, tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices. Plus généralement, il décide de toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passe à cet effet, les actes nécessaires.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, services et fournitures d'un montant inférieur au seuil européen de procédure formalisée fixé pour les marchés publics de fournitures et de services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme sur les secteurs où la commune a reçu délégation de Rennes Métropole, qui exerce de plein droit la compétence en matière de droit de préemption urbain en lieu et place des communes, conformément à la délibération du Conseil métropolitain du 14 novembre 2024 ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice et défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant :

- l'ensemble des juridictions administratives tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
- l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
- les juridictions spécialisées et les instances de conciliation.

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 035-213500556-20260410-2026_074_1-DE

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 2 000 000 d'euros ;

21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code sur le périmètre défini dans la délibération n°2023/165 concernant la mise en place d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité sur le secteur Cœur de ville (Place des Marelles – Avenue André Bonnin)

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° Demander à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales, aux instances européennes, l'attribution des subventions dans les conditions les plus larges possibles ;

27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les biens municipaux en ce qui concerne les permis de démolir, les permis de construire, les permis d'aménagement et les déclarations préalables ;

29° Ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable qui ne peut être supérieur à un montant de 200 euros, seuil maximum fixé par le Décret n° 2026-118 du 20 février 2026 et codifié à l'article D2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation :

- les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.
- les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le Conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de Séance

Le Maire

Mairie de MANTES-LA-JOLIE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Louis COUASME

Grégoire LE BLOND

Envoyé en préfecture le 17/04/2026
Reçu en préfecture le 17/04/2026
Publié le
ID : 035-213500556-20260410-2026_074_1-DE